

revenu net des particuliers. Dans ce dernier cas, le montant annuel maximal est de \$235, à condition que les trois quarts au moins du revenu net proviennent de traitements; dans les autres cas le maximum payable est de \$375. Étant donné que les nouveaux taux ne sont entrés en vigueur que le 1<sup>er</sup> juin 1976, le taux effectif pour 1976 était de 1.2%.

L'Ontario a réuni les primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie en un taux mensuel de \$16 pour les personnes seules et de \$32 pour les familles. En Alberta, les primes annuelles d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie sont également regroupées, et le taux mensuel est de \$6.40 pour les personnes seules et de \$12.80 pour les familles. En Colombie-Britannique, seul le programme d'assurance-maladie est financé par des primes au taux mensuel de \$7.50 pour les personnes seules, de \$15 pour les familles de deux personnes et de \$18.75 pour les familles de plus de deux personnes. Au Yukon, les primes d'assurance-maladie sont payées chaque mois aux taux suivants: \$4.75 pour les personnes seules, \$9.25 pour les familles de deux personnes et \$11 pour les familles de plus de deux personnes. Les taux ci-dessus s'appliquent aux personnes qui n'ont pas droit à une assistance-prime. Dans bien des cas, les assistés sociaux et les personnes âgées de 65 ans et plus n'ont pas à payer de primes, ou il se peut qu'une province subventionne un pourcentage du montant de la prime des résidents à faible revenu ou sans revenu imposable.

**Véhicules automobiles: immatriculations et permis de conduire.** Chaque province perçoit un droit sur l'immatriculation annuelle obligatoire des véhicules automobiles, au moment où les plaques sont délivrées. Les droits varient selon la province et, dans le cas des voitures particulières, ils peuvent être établis d'après le poids du véhicule, l'emplacement, l'année de fabrication, le nombre de cylindres du moteur, ou suivant un taux fixe. Les droits exigés pour les voitures et remorques commerciales sont en fonction du poids brut d'enregistrement du véhicule, c'est-à-dire du poids du véhicule vide plus la charge autorisée. Le conducteur ou chauffeur d'un véhicule automobile doit s'inscrire à intervalles réguliers et obtenir un nouveau permis de conduire. Les permis sont valables pour des périodes allant d'un à cinq ans, et le prix varie entre \$1 et \$7 par an.

**Taxes sur les transferts de terrains.** L'Ontario perçoit une taxe établie d'après le prix auquel s'effectue le transfert d'un terrain. Les résidents canadiens paient une taxe égale à 0.3% du prix d'achat jusqu'à concurrence de \$35,000 et à 0.6% de ce qui excède ce montant; pour les non-résidents, la taxe est égale à 20% du prix d'achat. De plus, l'Ontario impose une taxe de 20% sur l'augmentation de la valeur à la vente de terrains désignés (tous les biens immeubles sauf les terrains destinés à l'exploitation des ressources au Canada). Le Québec impose une taxe de 33% sur la valeur des biens immeubles transférés à des non-résidents. Les municipalités peuvent percevoir des droits sur les transferts de biens immeubles à d'autres personnes que des non-résidents canadiens. En Alberta, un droit d'enregistrement est prélevé qui est proportionnel à la valeur enregistrée du terrain: \$5 pour les premiers \$1,000 et \$1 pour chaque tranche supplémentaire de \$1,000 jusqu'à concurrence de \$25,000, et 50 cents par tranche de \$1,000 au-delà de cette somme. Des frais d'assurance sont également perçus sur les transferts de terrains, d'après la différence entre l'ancien et le nouveau prix enregistré du terrain et à un taux de .05% sur toute augmentation de la valeur du terrain jusqu'à concurrence de \$5,000 et de .025% sur la valeur au-delà de \$5,000. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan n'imposent pas de taxes sur les transferts de terrains, mais elles perçoivent pour les titres fonciers des droits équivalents établis en fonction de la valeur des terrains.

**Impôts fonciers provinciaux.** La plupart des provinces perçoivent, à des degrés divers, des impôts fonciers. Dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick, où les services assurés auparavant par les autorités municipales ont été pris en charge par les administrations provinciales, le domaine de l'impôt foncier est partagé entre ces deux paliers d'administration. Les administrations